PROCEDURE D'ALERTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

PRINCIPES

Le code de commerce impose aux commissaires aux comptes une procédure d'alerte à l'égard des sociétés dans lesquelles ils ont été nommés (L. 234-1, R. 234-1 pour les SA et L. 234-2, R. 234-2 pour les SARL).
Elle crée pour le commissaire aux comptes des obligations à l'égard du président du tribunal de commerce.

RAPPEL

L'obligation de nommer un commissaire aux comptes (CAC) dépend du statut juridique de l'entreprise, des seuils de chiffre d'affaires, du total bilan et d'effectif à la clôture de l'exercice.

SARL et EURL

Pour les SARL et les EURL, la nomination d'un CAC est facultative; elle devient obligatoire quant 2 des 3 seuils suivants sont atteints : CAHT 3 100 000 €, total de bilan 1 550 000 €, 50 salariés (L.234-2).

La procédure d'alerte comprend plusieurs phases (L. 234-2, R. 234-2)

Phase 1

Lorsque le CAC relève, dans le cadre de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe, par LRAR, le dirigeant qui doit répondre dans les 15 jours, par LRAR
Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et présente, le cas échéant, les mesures envisagées.
Le CAC informe sans délai le président du tribunal de commerce de l'existence de cette procédure d'alerte.

Si la réponse est satisfaisante, la procédure cesse.

Phase 2

En absence de réponse du dirigeant ou dans les 15 jours qui suivent cette réponse si le CAC constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, il invite le dirigeant, par LRAR, à faire délibérer, dans le mois qui suit, une assemblée générale des associés sur les faits relevés.
En cas de carence du dirigeant, le CAC convoque l'assemblée générale dans un délai de 8 jours et fixe l'ordre du jour.
Le CAC envoie une copie au président du tribunal et établit un rapport spécial.

Phase 3

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée, le CAC considère que les mesures prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe par LRAR de ses démarches le président du tribunal de commerce et des résultats. Il lui communique tous les documents utiles ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Un tableau récapitulatif est proposé en page 3

Sté ANONYME

La nomination d'un CAC est obligatoire dès la création de la SA
Pour les SAS : la nomination d'un CAC est obligatoire si elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

La procédure d'alerte comprend plusieurs phases (L. 234-1, R. 234-1 et R. 234-2)

Phase 1

Lorsque le CAC relève, lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou sur tout fait dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe, par LRAR, le président du conseil d'administration ou du directoire qui doit répondre dans les 15 jours, par LRAR ;

Si la réponse est satisfaisante, la procédure cesse.

Phase 2

A défaut de réponse du président dans les 15 jours ou si la réponse ne l'a pas assuré de la continuité de l'exploitation, le CAC invite, dans les 8 jours qui suivent la réponse, par LRAR, dont copie est transmise au président du tribunal de commerce, le président du conseil d'administration ou du directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou de surveillance sur les faits relevés.
Le président convoque son conseil, dans les 8 jours de réception de la lettre du CAC.
Le CAC est convoqué à cette séance.
La délibération intervient dans les 15 jours qui suivent la réception de cette lette.
Un extrait du PV de la délibération du conseil d'administration ou de surveillance est communiquée par LRAR au président du tribunal de commerce, au CAC et au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel dans les 8 jours qui suivent la délibération du conseil.

Phase 3

Lorsque le conseil n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le CAC n'a pas été convoqué à cette séance ou lorsqu'il constate, qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, le CAC invite le président à faire délibérer une assemblée générale sur les faits relevés. Cette invitation est faite par LRAR dans les 15 jours de réception du PV de délibération du conseil.
Le CAC établit un rapport spécial qui est présenté à l'assemblée ;
Le conseil d'administration ou de surveillance procède à la convocation de cette assemblée dans les 8 jours qui suivent.
En tout état de cause, l'assemblée doit être convoquée au plus tard dans le mois suivant la date de notification du CAC.
En cas de carence du conseil d'administration ou de surveillance, le CAC convoque l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour.

Phase 4

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le CAC considère que les mesures prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et des résultats. Il lui communique tous les documents utiles ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Un tableau récapitulatif est proposé en page 3

SUIVI

Pour l'ensemble des sociétés (SA, SARL) dans un délai de 6 mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le CAC peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme (L. 234-1).

SARL

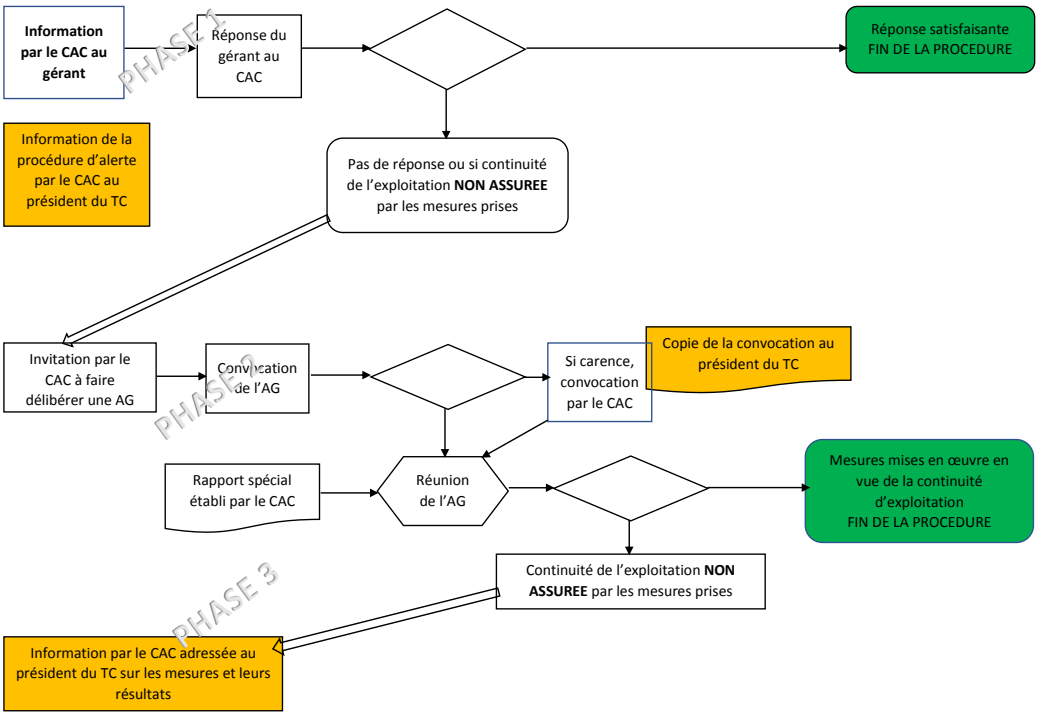
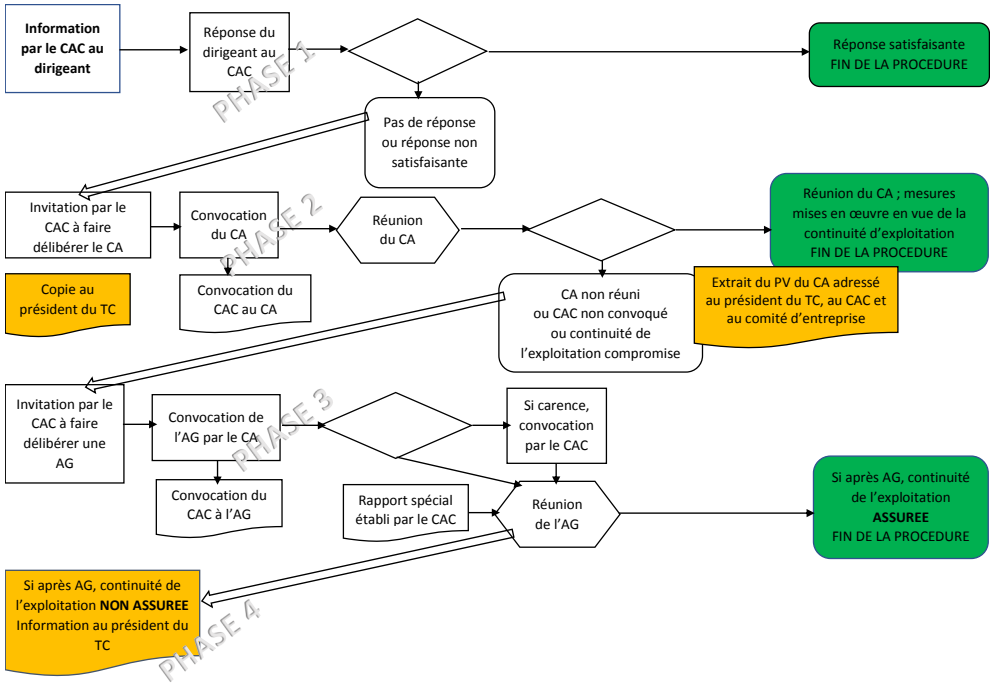
Sté ANONYME